

Arrêté n°2018-0427 du 30 AOUT 2018

**portant autorisation de cueillette de champignons
en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 1 d'application de la réglementation du cœur relative à la cueillette et au ramassage,

Vu la délibération n°2014-0338 du conseil d'administration de l'établissement public du 9 octobre 2014, réglementant la cueillette des champignons en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 3,

Vu la demande du Groupement forestier du bois d'Altefage, portée par Mme Gilda de CUMONT, gérante, et reçue par courrier le 17 août 2018,

Considérant que la cueillette décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, le **Groupement forestier du bois d'Altefage**, sis à Grizac 48220 PONT-DE-MONTVERT-SUD-MONT-LOZERE, est autorisé à organiser la cueillette des champignons par des tiers suivante :

- *localisation de la cueillette* : **Lozère / massif du mont-Lozère / propriété du Groupement forestier du bois d'Altefage, en cœur du Parc national,**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- l'accès se fera à partir de la RD 20,
- la zone de cueillette est matérialisée par des panneaux en place sur le site,
- deux enclos situés dans les parcelles 7 et 8 sont exclus de la zone de cueillette,
- la garderie est assurée par Mme Cécile ROUVIERE et M. Jean-Luc CROZET,
- le nombre de cartes délivrées sera ajusté au volume de champignons présents sur le site,
- l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, croc... est interdite,
- la destruction des champignons non récoltés est interdite.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée :

- du 1^{er} septembre au 15 novembre 2018, du lever au coucher du soleil.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 5 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne LEGIÈRE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2018-341)